



CLUBS

RÉUNION DU 2 JUILLET 2018

SAISON 2018/2019

RÉUNION DU 2 JUILLET 2018

INACTIVITES PARTIELLES

581864 – U.S. NEULISE FELINOISE GILDARIENNE – Toutes les catégories Jeunes – Enregistrées le 26/06/18.

530441 – C.S. MONTFERRAT – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/06/18.

541516 – U.S. MARSONNAS JAYAT BEREZYIAT – Catégories U7 U9 et U11 – Enregistrées le 28/06/18.

552780 – S.C. BIGARREAUX – Catégorie Seniors – Enregistrée le 28/06/18.

520001 – U.S. BIACHETTE – Catégories U15 Seniors Féminines – Enregistrée le 01/07/18.

517321 – U.S. ST VICTOR – Catégories U15 – U18 – Seniors Féminines – Enregistrées le 26/06/18.

525870 – ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – Catégorie Seniors Féminine – Enregistrée le 25/06/18.

551926 – FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 29/06/18.

540488 – TARTARAS F.C. – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 02/07/18.

INACTIVITES TOTALES

590577 – A.S. BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB – Enregistrée le 25/06/18.

580471 – A.S. CHATEL DE NEUVRE – Enregistrée le 06/06/18.

531214 – F.C. VEUROIS – Enregistrée le 29/06/18.

535271 – U.S. DE VINEZAC – Enregistrée le 30/06/18.

RADIATION

532008 – F.C. DE MONTAGUT – Enregistrée le 28/06/18.

GROUPEMENTS

554309 – C.S. 2A FOOT GROUPEMENT – Rajout des catégories U12 – U13.

NOUVEAU CLUB SAISON

582645 – OLYMPIQUE SPORTIF DE MONTCHOVET – Libre.

MODIFICATION GROUPEMENT

581395 – ENTENTE DE LA LOIRE – Rajout du club C.S. THIEL qui adhère au groupement – Modification catégories U6 à U15.

FUSIONS S

582079 – THONON EVIAN SAVOIE F.C.

548272 – US EVIAN LUGRIN

582664 – THONON EVIAN FC.

520596 – SC AMIONS ST PAUL VEZELIN DANCE

520055 – AS DES POMMIERS ST GEORGES

550589 – J D'AIX ISABLE ET MADELEINE FOOT

582667 – FOOTBALL CLUB VAL D'AIX.

580439 – R.C. LUZILLAT

529893 – US CHARNAT VINZELLES

582673 – RACING SPORTIF LUZILLAT CHARNAT VINZELLES.

547502 – FC LESCHEROUX ST JULIEN

544389 – US HAUTE BRESSE

582674 – FOOTBALL CLUB BRESSE NORD.

Cette Semaine

Clubs	1	Sportive Jeunes	14
Appel réglementaire	2	Féminines	15
Délégations	5	Statut de l'Arbitrage	17
Contrôle des Mutations	6	Futsal	17
Terrains et Installations Sportives	9	Arbitrage	22

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATIONS

[DOSSIERS N°61 R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 24 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale Sportive Jeunes lors de sa réunion du 18 juin 2018.](#)

Sur la décision suivante :

-Pour le club : relégation de l'équipe première U19 en championnat de District.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 10 JUILLET 2018 à 19h30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon,

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

• M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale des Compétitions ou son représentant

Pour le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX :

• M. Laurent BORTOLUZZI, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une

conférence audiovisuelle aura lieu entre le siège de la Ligue à Lyon, où vous êtes convoqués, et l'établissement de Cournon d'Auvergne. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

[DOSSIER N°58 R : Appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ en date du 02 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 25 mai 2018.](#)

Sur les sanctions suivantes :

Pour l'arbitre Monsieur Zyed BEN EL HADJ :

- Déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue et remise à disposition auprès du District de l'Isère,
- Non désignation dans toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligue et Fédérales pour une durée de 10 ans.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 17 JUILLET 2018 à 19H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon,

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

• M. Jean-Marc SALZA, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage

• M. Zyed BEN EL HADJ, arbitre accompagné de Maître Patrick ANTON, avocat au Barreau de Lyon

• M. Vincent BRET, arbitre assistant n°1 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX

• M. Kentin BOUILLON, assistant n°2 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX

• M. Marc MONTMAYEUR, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX

• M. Riad NASRI, arbitre de la rencontre de D1 du 25 mars 2018 se jouant en lever de rideau et opposant l'équipe réserve du F.C. VALLEE DE LA GRESSE à l'équipe réserve du F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX

• M. Michel VACHETTA, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE

Pour le F.C. VALLEE DE LA GRESSE :

• M. Sébastien SPITALERI, Vice-Président ou son représentant muni d'un pouvoir

Pour le F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX :

• M. Jean-Luc ZULIANI, Président ou son représentant muni d'un pouvoir

• M. Stéphane RASO, arbitre de ligue et entraîneur de l'équipe réserve ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre le siège de la Ligue à Lyon, où vous êtes convoqués, et l'établissement de Cournon d'Auvergne. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 14 JUIN 2018

[DOSSIER N°57 R : Appel du C.S. VIRIAT en date du 23 mai 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion du 17 mai 2018.](#)

Rencontre : Seniors D2 Poule A du 25/03/2018 : C.S. VIRIAT / JASSANS FRANS FOOT.

Sur la décision suivante : confirme la décision de la Commission des Règlements du District de l'Ain et confirme le score acquis sur le terrain.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le jeudi 14 juin 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P.

BOISSON, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, B. CHANET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- M. Jacques MAIRE, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain

- Mme Emmanuelle GIROD, membre de la Commission d'Appel du District de l'Ain

Pour le club du C.S. VIRIAT :

- M. Patrick BERGER, Président

- M. Laurent MORNAY, Vice-Président

- M. Cyrille BLANDON, entraîneur

- M. Mathieu MACHEREY, capitaine

Pour le club de JASSANS FRANS FOOT :

- M. Patrick CAILLON, dirigeant

- M. Davy BRIEL, entraîneur

- M. Michael PEREIRA DE ARAUJO, joueur

- M. Kévin FALLETI, capitaine.

Constatant les absences excusées de :

- M. Izzet ALTAN, arbitre central

- M. Noel MASSON, Président de JASSANS FRANS FOOT.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants de la Commission d'Appel du District de l'Ain et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 25 mars 2018 avait lieu la rencontre opposant le C.S. VIRIAT à JASSANS FRANS FOOT comptant pour le championnat D2 Poule A du District de l'Ain ; que le C.S. VIRIAT a posé réclamation sur la participation à la rencontre du joueur Michael PEREIRA DE ARAUJO de JASSANS FRANS FOOT, lequel était susceptible d'être suspendu en raison d'un carton rouge reçu le week-end précédent lors du match opposant son équipe au C.S. BELLEY ;

Considérant que le 27 mars 2018, la Commission de Discipline a requalifié dans ses droits Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO, lequel avait été victime d'une erreur de l'arbitre qui avait indiqué sur la feuille de match que le joueur avait reçu un carton rouge à la 57ème minute de jeu alors qu'il était simplement sorti ; que cela a été indiqué par un mail de l'arbitre lui-même envoyé au District de l'Ain le 26 mars 2018, dès qu'il a constaté son erreur ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Ain a, lors de sa réunion du 03 avril 2018, constaté que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO avait en réalité été sanctionné d'un simple avertissement avec date d'effet le 18 mars 2018 ; qu'il n'avait donc pas reçu de carton rouge lors de la rencontre C.S. BELLEY – JASSANS FRANS FOOT du 18

mars 2018 et qu'il était donc qualifié pour participer à la rencontre suivante opposant son club au C.S. VIRIAT ; que la commission de première instance a dès lors confirmé le score acquis sur le terrain ;

Considérant que le C.S. VIRIAT a fait appel de cette décision et notamment de la décision de modification du carton du joueur auprès de la Commission d'Appel du District de l'Ain ; que cette dernière a confirmé la décision de première instance ; que le C.S. VIRIAT a fait appel de cette décision auprès de la Commission Régionale d'Appel le 23 mai 2018 ; Considérant que le Président du C.S. VIRIAT, Monsieur Patrick BERGER, après avoir rappelé toutes les démarches effectuées par son club, fait valoir que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO était bel et bien en état de suspension le 25 mars 2018 au moment du match opposant le C.S. VIRIAT au JASSANS FRANS FOOT ; qu'il met en avant, copie d'écran de footclubs à l'appui, le fait que la sanction appliquée au joueur lors de la rencontre du 18 mars 2018, dont la date d'effet était le 19 mars 2018, a été publiée jusqu'au 28 mars 2018 et n'a pas été contestée ; qu'il explique ensuite que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF a été opposé à son club mais estime que les propos de l'arbitre peuvent être remis en cause au regard de la grave erreur qu'il a commise en remplissant la feuille de match ; qu'enfin, il attire l'attention de la commission sur le fait que la feuille de match est le procès-verbal de la rencontre, feuille qui en l'espèce a été signée par les deux capitaines tant est si bien que ce qui y est inscrit a été approuvé par eux ; qu'il conteste donc le fait qu'un simple mail de l'arbitre, postérieur à la signature de la feuille de match, soit de nature à la modifier ; qu'il considère que procéder ainsi conduit à ne pas accorder de valeur à la feuille de match et conduit à ce que tous les résultats puissent être remis en cause ;

Considérant que le Vice-Président du C.S. VIRIAT, Monsieur Laurent MORNAY, affirme qu'au moment du match, c'est-à-dire le 25 mars 2018, le joueur était suspendu ; qu'il fait valoir qu'il n'appartient pas à son club de se préoccuper de savoir si le carton rouge est réel ou pas ; qu'il rejoint les propos de son Président s'agissant de la validité d'une feuille de match ; qu'il explique que son entraîneur prépare la rencontre la semaine précédente en fonction de l'adversaire et consulte footclubs afin de savoir si un joueur est oui ou non suspendu ; qu'il affirme que les clubs et les entraîneurs ne peuvent s'organiser convenablement si les informations peuvent être remises en cause ;

Considérant que l'entraîneur du C.S. VIRIAT, Monsieur Cyrille BLANDON, affirme avoir constaté via footclubs, avant la rencontre du 25 mars 2018, qu'un de leur joueur était en état de suspension ; qu'ayant remarqué que ce joueur figurait sur la feuille de match, il a effectué les démarches nécessaires pour contester la qualification de ce dernier ; qu'il rejoint également les propos de son Président s'agissant de la validité et de la valeur de la feuille de match ;

Considérant que le capitaine du C.S. VIRIAT, Monsieur Mathieu MACHERY, affirme qu'en tant que capitaine il est bien placé pour dire que les dirigeants et les instances

insistent fortement sur l'importance et la valeur des feuilles de match ; qu'il certifie prendre le temps de vérifier si les informations remplies sur un tel document sont vraies avant de la signer ; que les personnes de JASSANS FRANS FOOT ont commis une erreur en ne s'attardant pas sur le contenu de la feuille de match lors de la rencontre les opposant au C.S. BELLEY et que cette erreur ne doit pas leur être imputée ;

Considérant que le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, Monsieur Jacques MAIRE, affirme que les membres de la commission ont décidé de suivre la Commission des Règlements de leur District qui avait statué au regard de l'information transmise par l'arbitre de la rencontre opposant le C.S. BELLEY et JASSANS FRANS FOOT, à savoir qu'il avait commis une erreur en remplissant la feuille de match et que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO n'avait pas reçu de carton rouge ;

Considérant que l'entraîneur de JASSANS FRANS FOOT, Monsieur Davy BRIEL, explique que son joueur a reçu un avertissement à la 35ème minute de jeu et est sorti à la 57ème ; qu'il certifie que son joueur n'a pas été exclu et que son équipe a bien terminé la rencontre à 11 ; qu'il affirme que dans l'euphorie de la victoire, ils ont manqué de vigilance et n'ont pas vérifié correctement la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO confirme les propos de son entraîneur ; qu'il explique qu'il était exceptionnellement capitaine lors de la rencontre opposant son équipe au C.S. BELLEY et que par manque d'expérience, il n'a pas fait attention à l'erreur commise par l'arbitre au moment du remplissage de la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Patrick BERGER conclut l'audition en demandant à ce que les règlements soient appliqués strictement et que la Commission Régionale d'Appel donne match perdu par pénalité à JASSANS FRANS FOOT du fait de la participation d'un de leur joueur en état de suspension à la rencontre du 25 mars 2018 ;

Sur ce,

Attendu que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF prévoit que « tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. [...] » ;

Considérant que lors de la rencontre du championnat de D2 Poule A du District de l'Ain opposant le C.S. BELLEY à JASSANS FRANS FOOT le 18 mars 2018, Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO a reçu un simple avertissement mais n'a pas été exclu ; qu'une erreur a été commise par l'arbitre de la rencontre lors du remplissage de la feuille de match, celui ayant indiqué que le joueur avait reçu un carton rouge à la 57ème minute de jeu alors qu'il était en réalité sorti à cet instant de la partie ; que ceci a été admis par l'arbitre lui-même par mail en date du 26 mars 2018 et qu'aucun protagoniste ne remet ces déclarations en cause ;

Considérant dès lors que du fait de cette erreur, commise le 18 mars 2018, Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO

était inscrit sur footclubs comme étant en état de suspension au moment de la rencontre du 25 mars 2018 ; que le joueur a néanmoins participé à celle-ci puisque, dans son esprit et celui de son club, il n'était pas suspendu ; Considérant que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO et son club ont été victimes d'une erreur administrative commise par l'arbitre et que c'est en toute bonne foi qu'ils n'ont pas vérifié la situation de leur joueur avant la rencontre dans la mesure où celui-ci n'avait aucun raison d'être suspendu le jour du match ; qu'on ne peut donc pas leur imputer la responsabilité de cette erreur ni sanctionner la participation du joueur à la rencontre du 25 mars 2018 entre le C.S. VIRIAT et JASSANS FRANS FOOT ;

Considérant ensuite que, comme l'a évoqué le Président du CS VIRIAT, la FMI constitue le procès-verbal d'une rencontre et qu'elle ne peut être matériellement modifiée ; qu'il relève toutefois du simple bon sens qu'afin de palier à une éventuelle erreur matérielle, administrative ou humaine, il appartient aux instances sportives de prendre en compte le rapport d'un Officiel faisant la lumière sur les sanctions administratives prononcées au cours d'une rencontre ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est indéniable qu'une sanction administrative infligée à tort puisse être rectifiée par une commission disciplinaire, sur la base des déclarations d'un Officiel ;

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire »

; que le simple fait de ne pas respecter la décision arbitrale

et de ne pas prendre en compte les déclarations d'après-match, aurait remis en cause la légitimité accordée aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant que cela a d'ailleurs été confirmé par l'un des conciliateurs du CNOSF dans un dossier similaire opposant l'ex-LRAF à l'AS CHATEAUNEUF le 10 mars 2016 ; que ce dernier avait retenu que « ne pas tirer les conséquences du prononcé de ce deuxième avertissement, et in fine, de l'exclusion du joueur X, aurait eu pour effet de méconnaître les décisions arbitrales prises sur le terrain et par conséquent la sincérité et l'équité de la compétition » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain prise lors de sa réunion du 17 mai 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du C.S. VIRIAT.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 2 JUILLET 2018

Présidence : M. LONGERE Pierre (Président).

Présent : M. BELISSANT Patrick.

Excusés : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

COURRIER RECU

M. GIRAUD : Noté. Remerciements.

REUNION PLENIERE

La réunion plénière des Délégués aura lieu le SAMEDI 7 JUILLET 2018 de 14h00 à 17h00 à l'établissement de Cournon (63), 13 Rue du Bois Joli.

Le covoiturage par district sera OBLIGATOIRE.

Une convocation individuelle a été adressée à chaque Délégué.

Présence souhaitée de l'ensemble des délégués.

RAPPEL AUX DELEGUES NATIONAUX

Il est rappelé aux Délégués Nationaux qu'ils doivent avoir une licence 2018/2019 à la date du 1er Septembre 2018 (courrier du 14 juin 2018).

Tout délégué n'étant pas en règle au 1er septembre se verra suspendu de ses fonctions.

FICHES DE RENOUVELLEMENTS FFF

A remettre lors de la plénière (dernier délai).

Le Président, Le Secrétaire,

M. LONGERE Pierre M. BELISSANT Patrick

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 2 JUILLET 2018

Président de séance : M. ALBAN .

Présents : M. CHBORA.

En visioconférence : M. BEGON .

Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – 533835 – ANLI Ouidani (vétérane) – club quitté : A.ES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)

US LES MARTRES D'ARTIERES – 511646 – SOUMARE Moutara (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920)

F.C. LYON – 505605- SIDIBE Moussa (U16) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353)

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SAKKOUH Mohamed (senior U20) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 – DERKUM Hadrien (U17) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079)

J.S. REIGNIER - 5182870 – SAUMET Alex (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690)

O. DE VALENCE – 549145 – TOUDJI Cassilda (U17F) – club quitté : E.A. MONTVENDRE (552265)

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – BENMAIZA Yanis – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

US RENAISSANCE APCHONNAISE – 590155 – VOUTEAU Jimmy (senior) – club quitté : AS ST ALBAN DES EAUX (590155)

US ARGONAY – 520590 – MARINI Kévin (senior) – club quitté : E.S. LANFONNET (520877)

C.S. VEZACOIS – 506367 – ELLA Hugues (senior) – club quitté : US GIOU DE MAMOU (533824)

F.C. LIMONEST - 523650 – BARLET Amaury (senior) – club quitté : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN (590544)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENHLAL Younes (U17) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – MOUGNOL A MOUYOL Edouard (senior) – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

US ARBENT MARCHON – 504317 – KDIDER Yassine (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté)

US ARBENT MARCHON – 504317 – SOUILAH Sofiane (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté)

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – DIMIZAS Mathias (senior) – club quitté : VIERZON FC (ligue du centre val de Loire)

C.S. AYZE – 563834 - RODRIGUE CARAS Benjamin (senior) – club quitté : HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB (563834)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 11

ES ST REMY S/DUROLLE – 506548 – BOUIMA Amar (senior) – club quitté : SA THIernois (508776)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juin 2018 et engagé une enquête.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 12

STE HELENE FC – 531200 – GROUSSELAS Kevin (U17) – club quitté : US GRIGNON (522095)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juin 2018 et engagé une enquête.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 13

CALUIRE SC – 544460 – MRHIZER Abdenour (senior) – club quitté : F.C. LYON (505605)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 25 juin 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne avant enquête,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 14

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL – 550893 – TRAORE Sadio (Futsal senior) – club quitté : J.O. DE GRENOBLE A. (590636)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis
Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le PAYS VOIRONNAIS FUTSAL a saisi le dossier conformément à la réglementation,
Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,
Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,
Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,
Considérant les faits précités, la commission décide :

1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF
2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club
3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 15

ST JEAN LACHALM FC – 529543 – BERNARD Lucas (U18) – club quitté : AS ST HAON (529031)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis
Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que ST JEAN LACHALM FC a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,
Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements.

Considérant les faits précités, la commission décide :
1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club
3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 16

U.S. ABRESTOISE – 506230 – KARANGWA Frédéric (U18) – club quitté : E.S. VERNETOISE (521686)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 17

A.S. GUEREINS GENOUILLEUX – 533355 – BOISSIE Maxence (U17) – club quitté : A.S. MONTMERLE (519472)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté. De plus, le joueur reste au sein du groupement.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 18

CS ARPAJONNAIS – 508747 – SARJANE Samy (senior) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 19

FC ISSOIRE 2 – 547363 – ATANGANA Théo (U19) – club quitté : ES COUZE PAVIN (523753)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 20

FC EVIAN – 582119 – AITALI Nabil (senior) – club quitté : FRS CHAMPANGES (517157)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. **Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.**

DOSSIER N° 21

COMMENTRY FC – 582321 – MILOUDI Abdelaziz (senior) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. **Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.**

DOSSIER N° 22

COMMENTRY FC – 582321 – DARKAOUI Assani (senior) – club quitté : ALS DE CHAMBLET (514634)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. **Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.**

DOSSIER N° 23

FC SARREBOURG (Ligue du Grand Est) – WEBER Hugo

(U19) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue du grand est,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue »,

Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,

Considérant les faits précités,

La commission laisse le soin à la Ligue du Grand Est de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 24

BOURGES FOOT (Ligue du Centre Val de Loire) – 535039 – KEITA Ibrahima (senior) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue du centre val de Loire,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue »

Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,

Considérant les faits précités, la commission laisse le soin à la Ligue du Centre Val de Loire de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 25

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – DIAKO Lassana (senior U20) – club quitté : VIRY CHATILLON E.S. (Paris)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur vient d'un club de la ligue de Paris,

Considérant que celle-ci a été questionnée conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF,

Considérant que le club a répondu pour libérer le joueur,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 26

A.BIBLIOTHEQUE PORTUGAISE – 531700 – PAULA Simao (senior) – club quitté : US BEAUREGARD VENDON (517221)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 28

MONTMELIAN A. – 504230 – RIERA Bastien (senior) – club quitté : A. S. BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB (590577)

Considérant la demande de Montmélian pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, l'AS BARBY LEYSSE O.C. a déclaré officiellement celle-ci à la ligue et qu'elle a été entérinée à la date du 25 juin 2018,

Considérant que la licence a été enregistrée le 29 juin 2018 donc après la mise en inactivité,

Considérant les faits précités,

La commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président de séance, Le Secrétaire,

ALBAN Bernard.

CHBORA Khalid.

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 27

CALUIRE S.C. – 544460 – DULAC Nicolas (senior) – club quitté : F.C. LYON (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 2 JUILLET 2018

Présents : MM. GOURMAND, DANON, D'AGOSTINO, GRANJON

Assiste : Mme VALDES

ECLAIRAGES

Niveau E5

Saulcet : Stade Louis Thevenin – NNI. 032670101

Niveau E5 – 188 lux – CU 0,74 – Emini / Emaxi 0,55

Rapport de visite effectué par M. GUERRIER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Commentry : Espace François Mitterand – NNI. 030820201

Niveau E5 – 211 lux – CU 0,78 – Emini / Emaxi 0,55

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Neuilly le Réal : Stade Hubert Turaud – NNI. 031970101

Niveau E5 – 162 lux – CU 0,70 – Emini / Emaxi 0,52

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Saint Menoux : Stade Saint Germain – NNI. 032470101

Niveau E5 – 171 lux – CU 0,70 – Emini / Emaxi 0,53

Rapport de visite effectué par M. MALLET - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Moulins : Stade Hector Rolland – NNI. 031900102

Niveau E5 – 185 lux – CU 0,71 – Emini / Emaxi 0,55

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Villeneuve sur Allier : Stade le Fouillon – NNI. 033160101

Niveau E5 – 220 lux – CU 0,73 – Emini / Emaxi 0,52

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Saint Victor : Stade de l'Oiseau – NNI. 032620101

Niveau E5 – 176 lux – CU 0,73 – Emini / Emaxi 0,52

Rapport de visite effectué par M. GUERRIER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Montluçon : Stade des Ilets – NNI. 031850201

Niveau E5 – 212 lux – CU 0,70 – Emini / Emaxi 0,44

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Bezenet : Stade Georges Bideau – NNI. 030270101

Niveau E5 – 216 lux – CU 0,74 – Emini / Emaksi 0,49
Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Marcillat en Combraille : Stade Henri Mothet – NNI. 031610101

Niveau E5 – 149 lux – CU 0,71 – Emini / Emaksi 0,48
Rapport de visite effectué par M. GUERRIER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2019.

Bessay sur Allier : Stade Municipal – NNI. 030250101

Niveau E5 – 190 lux – CU 0,70 – Emini / Emaksi 0,44
Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Montluçon : Stade Pierre Dupont – NNI. 031850701

Niveau E5 – 146 lux – CU 0,70 – Emini / Emaksi 0,56
Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2019.

Montluçon : Stade Pierre Dupont – NNI. 031850702

Niveau E5 – 137 lux – CU 0,71 – Emini / Emaksi 0,56
Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2019.

Malicorne : Stade des Aurapins – NNI. 031590101

Niveau E5 – 186 lux – CU 0,70 – Emini / Emaksi 0,53
Rapport de visite effectué par M. BERTHEAS - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Charmes : Stade J.P. Goulbert – NNI. 030610101

Niveau E5 – 182 lux – CU 0,76 – Emini / Emaksi 0,56
Rapport de visite effectué par M. GUERRIER - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Bourg de Péage : Stade des Bayannins – NNI. 260570201

Niveau E5 – 184 lux – CU 0,73 – Emini / Emaksi 0,51
Rapport de visite effectué par M. DANON - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Niveau EFoot à 11**Target : Stade la Rambière – NNI. 032770101**

Niveau EFoot à 11 – 123 lux – CU 0,45
Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Abrest : Stade Antoine Beuparlant – NNI. 030010101

Niveau EFoot à 11 – 105 lux – CU 0,58
Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI - Classement jusqu'au 2 Juillet 2020.

Vallon en Sully : Stade Grands Champs – NNI. 032970102

Niveau EFoot à 11 – 107 lux – CU 0,53
Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement

jusqu'au 2 Juillet 2020.

INSTALLATIONSNiveau 5**St Just St Rambert : Complexe Sportif des Unchats – NNI. 422790201**

Niveau 5 avec AOP du 4 Mai 2018
Rapport de visite effectué par M. TRICAUD - Classement jusqu'au 2 Juillet 2028.

Grammond : Stade le Flanchard – NNI. 421020101

Niveau 5 avec AOP du 28 Mai 2018
Rapport de visite effectué par M. TRICAUD - Classement jusqu'au 2 Juillet 2028.

DIVERSCourriers reçus le 27 Juin 20 18

District de la Loire :

Demande de classement fédéral du Complexe Sportif des Unchats à St Just St Rambert

Demande de classement fédéral du stade le Flanchard à Grammond.

District de l'Allier :

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Hubert Turaud à Neuilly le Real

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade St Germain à St Menoux

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Hector Rolland à Moulins

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade du Terrage à Neris les Bains

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade le Fouillon à Villeneuve sur Allier

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Louis Thevenin à Saulcet

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Espace François Mitterrand à Commentry

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade de l'Oiseau à St Victor

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade des Ilets à Montluçon

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Georges Bideau à Bezenet

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Henri Mothet à Marcillat en Combraille

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Bessay sur Allier

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Pierre Dupont 1 à Montluçon

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Gouffert à Charmes

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Pierre Dupont 2 à Montluçon

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade des Aurapins à Malicorne

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade des Grands Champs à Vallon en Sully

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade La Rambière 2 à Target

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade La Rambière 1 à Target

Demande de Confirmation de classement d'éclairage du stade Antoine Beuparlant à Abrest.

District de Lyon et du Rhône : Demande d'avis préalable du stade des Tilleuls à Mions.

Courrier reçu le 28 Juin 2018

Lyon Duchère AS : Demande de renseignement sur l'éclairage du stade de la Sauvegarde.

Courriers reçus le 2 Juillet 2018

District de Lyon et du Rhône :

Demande d'avis préalable du stade Louison Bobet à St Genis les Ollières

Demande d'avis préalable du stade de Vourles

Demande d'avis préalable du stade Louison Bobet à St Genis les Ollières.

Courrier reçu le 4 Juillet 2018

District de Lyon et du Rhône : Reçu la liste des Délégués de secteur.

**PROCÈS-VERBAL N°12 DE LA FFF
CLASSEMENT DES TERRAINS ET
INSTALLATIONS SPORTIVES****RÉUNION DU 15 MAI 2018**1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX1.1. Classements initiaux**MIONS – STADE DES TILLEULS 1 – NNI 692830101**

Cette installation n'a jamais été classée.

La commission prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 27/04/2018

- Rapport de visite effectué le 19/05/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, Président de CDTIS

- Plans des locaux et de l'aire de jeu

Elle précise que les plaques situées dans les 2m50 de dégagement coté ligne de touche doivent impérativement être recouvertes de gazon synthétique afin de préserver la sécurité des pratiquants et ce dans les plus brefs délais.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 15/06/2028.

1.2. Confirmations de niveau de classement**ECHIROLLES – STADE PABLO PICASSO 1 – NNI 381510101**

Cette installation était classée en niveau 4SYE jusqu'au 20/12/2017.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 4SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 24/11/2008 mentionnant une capacité de 299 personnes.

- Rapport de visite effectué le 06/11/2017 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la CRTIS .

Elle demande que les bancs de touche soient mis en conformité avec le règlement pour un niveau 4SYE (5 mètres) avant le 30/08/2018.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 20/12/2007. Les tests récents auraient dû être réalisés pour le 20/12/2017.

En l'absence des tests in situ récents et de la mise en conformité des bancs de touche, cette installation ne peut être classée en niveau 4SYE.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 20/12/2027.

2. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN
TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE2.1. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy,
6SYE, Foot A11sy et Foot A11SYE**CALUIRE ET CUIRE – STADE TERRE DES LIEVRES 2 – NNI 690340202**

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 09/07/2018.

La Commission reprend le dossier suite à la demande de classement du 29/03/2016.

Au regard de la réception des tests in situ du 14/11/2016, dont les performances sportives et de sécurité sont non conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives ainsi que de la date de mise à disposition de l'installation fixée au 17/11/2005, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 17/11/2025.

VOURLES – COMPLEXE SPORTIF RICHARD VITTON 2 – NNI 692680102

Cette installation était classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 30/03/2017.

Suite au changement du revêtement synthétique, la Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/05/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, Président de CDTIS.

- Plan des futurs vestiaires.

- Tests in situ du 28/03/2018, dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement

doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 15/10/2017. Les prochains tests devront dès lors être réalisés pour le 15/10/2022.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 15/10/2027.

2.2. Tests in situ de maintien de classement

LA CROIX DE LA ROCHETTE – STADE MAURICE REY 2 – NNI 730950102

Cette installation est classée en niveau 6SYE jusqu'au 21/09/2022.

La Commission prend connaissance des tests in situ du 04/06/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 21/09/2012. Les prochains tests devront dès lors être réalisés pour le 21/09/2022.

RUMILLY – STADE DES GRANGETTES 2 – NNI 742250102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 24/03/2023.

La Commission prend connaissance des tests in situ du 31/05/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 24/03/2013. Les prochains tests devront dès lors être réalisés pour le 24/03/2023.

SILLINGY – STADE RENE GAILLARD 2 – NNI 742720102

Cette installation est classée en niveau 6SYE jusqu'au 02/09/2022.

La Commission prend connaissance des tests in situ du 31/05/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 02/09/2012. Les prochains tests devront dès lors être réalisés pour le 02/09/2022.

2.3. Installations équipées d'un terrain en gazon naturel

LYON 09 – STADE DE BALMONT – NNI 693890201

Cette installation est classée en niveau 3 jusqu'au 22/12/2018.

La commission prend connaissance de la demande d'avis

préalable en vue du maintien d'un niveau 3 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/04/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, Président de CDTIS.

- Plans des futurs vestiaires.

Elle émet un avis favorable à la construction des nouveaux vestiaires.

Elle rappelle que les surfaces exigées pour les vestiaires joueurs (25m²), arbitres (12m²), délégués (6m²) et infirmerie (16m²) doivent être hors sanitaires.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ & ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC

AUBENAS – STADE RIPOTIER NORD – NNI 070190201

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 01/02/2025.

La Commission prend connaissance de l'Arrêté d'Ouverture au Public du 08/11/2005 ainsi que du Procès-verbal de la Commission de Sécurité du 03/11/2005.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, fixée au 01/02/2005. Les tests in situ récents auraient dès lors dû être transmis pour le 01/02/2015.

En leur absence, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 01/02/2025.

LE PONT DE BEAUVOISIN – STADE GUY FAVIER 2 – NNI 732040102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 09/09/2022.

La Commission prend connaissance de l'Arrêté d'Ouverture au Public du 13/11/2012.

Elle rappelle qu'elle est toujours en attente des tests in situ récents des performances sportives et de sécurité avant le 30/06/2018, comme demandé dans sa décision du 17/01/2018.

4. AFFAIRES DIVERSES

YZEURE – STADE DE BELLEVUE 1 – NNI 033210101

Cette installation est classée en niveau 3 jusqu'au 07/12/2027.

La commission prend connaissance du courrier de la municipalité et de la demande de délai supplémentaire en niveau Travaux.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau Travaux jusqu'au 31/12/2018.

A compter du 1er janvier 2019, dans l'hypothèse où les aménagements demandés ne seraient pas finalisés, cette installation sera classée en niveau 4.

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

5.1. Classements fédéraux initiaux

VALENCE – STADE CHAMBERLIERES 2 – NNI 263621002

Eclairage moyen horizontal : 254 Lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport Emini/Emaxi : 0,59

Eblouissement (Glare rating) : Gr max = 42.3

Implantation : 2 X 2 mâts latéraux

Hauteur moyenne de feu : 24 m

La Commission reprend le dossier du 21/04/2018 et prend connaissance des documents transmis :

- Certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle technique accrédité.

- L'engagement d'entretien par les services techniques municipaux de l'ensemble des éclairages.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 15/06/2019.

5.2. Confirmation de classement

CRAPONNE – STADE CHARLES TREVoux – NNI 690690101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 17/12/2017.

Eclairage moyen horizontal : 442 Lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport Emini/Emaxi : 0,58

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 17/12/2018.

GIERES – PARC DES SPORTS PAUL BOURGEAT 1 – NNI 381790101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 26/01/2018.

Eclairage moyen horizontal : 235 Lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport Emini/Emaxi : 0,55

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 26/01/2019.

GIERES – PARC DES SPORTS PAUL BOURGEAT 2 – NNI 381790102

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 10/09/2017.

Eclairage moyen horizontal : 242 Lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport Emini/Emaxi : 0,58

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 10/09/2018.

TASSIN LA DEMI LUNE – STADE DUBOT 1 – NNI 692440101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 24/03/2017.

Eclairage moyen horizontal : 330 Lux

Facteur d'uniformité : 0,74

Rapport Emini/Emaxi : 0,62

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 18/05/2019 (Date du relevé + 12 mois).

VALENCE – STADE CHAMBERLIERE 1 – NNI 263621001

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 22/07/2018.

Eclairage moyen horizontal : 237 Lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport Emini/Emaxi : 0,58

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 22/07/2019

6. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

6.1. Avis préalables

BOURG EN BRESSE – STADE MARCEL VERCHERE – NNI 010530101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 20/10/2018.

Eclairage moyen horizontal calculé (Eh) : 1463 Lux

Facteur d'Uniformité calculé (Eh) : 0,70

Rapport Emin/Emax calculé (Eh) : 0,50

Eclairage moyen vertical calculé : Ev1 =834 Lux ; Ev2 =1075 Lux ; Ev3 =959 Lux ; Ev4 =1005 Lux

Facteurs d'uniformités (Ev) calculé : Ev1 =0,69 ; Ev2 =0,62 ; Ev3 =0,66 ; Ev4 = 0,65

Ev Mini/EvMaxi calculé : Ev1 =0,52 ; Ev2 =0,40 ; Ev3 =0,45 ; Ev4 =0,48

Ratio Emh/Emv : Ev1= 1,75 ; Ev2=1,36 ; Ev3=1,53 ; Ev4=1,46

Eblouissements : Gr max = 42,9

Implantation : Angulaire + latérale sur toiture

Hauteur moyenne de feu : 31,30 m

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 (LED) et des documents transmis :

- Etudes d'éclairage en date du 07/06/2018.

Elle demande que le dossier soit complété par :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation.

- Descriptif de l'alimentation de substitution.

Elle constate que le projet est conforme aux exigences réglementaires.

La CFTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 sous réserve que les résultats in situ soient conformes et qu'une alimentation de substitution conforme à la réglementation FFF soit mise en place

Le Président,

Le Secrétaire

Roland GOURMAND

Roger DANON

SPORTIVE JEUNES**RÉUNION TÉLÉPHONIQUE (EN URGENCE)****RÉUNION DU MARDI 03 JUILLET 2018**

Président des compétitions : M. BEGON Yves.
Présents : MM. BELISSANT, AMADUBLE, ARCHIMBAUD, GODIGNON.
Excusé : M. MORNAND.

REQUETE DE L'A.S. MISERIEUX TREVoux

La Commission Régionale Sportive Jeunes siégeant par téléphone et en urgence le mardi 03 juillet 2018 dans la composition suivante : MM. BEGON (Président), BELISSANT (Secrétaire), AMADUBLE, ARCHIMBAUD et GODIGNON.

Après avoir pris connaissance de la requête en date du 29 juin 2018 introduite par l'A.S. Misérieux Trévoux concernant la relégation de l'équipe U19 (1) du Club qui opérait durant la saison 2017-2018 en Honneur Ligue et descendrait en Promotion de Ligue au motif de la relégation de l'équipe d'Evian-Thonon-Savoie du championnat National.

Considérant que l'équipe de l'A.S. Misérieux Trévoux a terminé au 8ème rang du championnat Honneur.

Considérant que l'article 9 (alinéa 9.1.1.) prévoit que « les équipes classées aux 9ème, 10ème, 11ème et 12ème places descendent en Division Promotion. En cas de descente(s) du Championnat National U19 en championnat de Ligue, le(s) club(s) descendra(ont) en Division Promotion ».

Considérant que le tableau servant de référence pour les montées et descentes jeunes indique que dans le cas d'une descente du CN19 et d'aucune montée en CN19, il est prévu 5 descentes en Promotion.

Considérant que dans cette situation et pour une poule à 12 clubs, ces équipes sont les 5 dernières au classement final, soit les 12ème, 11ème, 10ème, 9ème et 8ème

Considérant que sauf exception, une équipe rétrograde logiquement d'une division par saison et que pour enlever ici toute ambiguïté d'interprétation il convient de se référer non seulement au tableau des montées et descentes mais aussi aux dispositions similaires de l'article 9.2.1 : « En cas de descente(s) du championnat National U17 en championnat de Ligue, le(s) club(s) avant le(s) clubs 9ème descendr(a) (ont) en Division Promotion ».

Considérant que déclarer que l'équipe qui rétrograde du championnat national U19 serait la 5ème équipe rétrogradée en Promotion relève d'une interprétation quelle que peu restrictive et en contradiction avec les dispositions générales des R.G. de la Ligue.

Considérant que par ailleurs le bilan des montées et descentes dans les différents championnats de jeunes de la Ligue a été établi par la Commission Régionale des Jeunes lors de sa réunion du 18 juin 2018 à titre indicatif et sous réserves des modifications qui pourraient être apportées suivant des décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours.

En conséquence et dans ce contexte, il convient de libérer une place en Honneur afin d'insérer l'équipe d'Evian-Thonon-Savoie (rétrogradée du championnat National U19) et de prononcer ainsi la rétrogradation du 8ème de la Poule en l'occurrence l'A.S. Misérieux Trévoux.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Le Secrétaire
M BELISSANT Patrick

Le Président des compétitions
M. BEGON Yves

FÉMININES**RÉUNION DU LUNDI 02 JUILLET 2018**

Présente(s) : Mmes Abtisssem HARIZA et Nicole CONSTANCIAS
MM. Anthony ARCHIMBAUD et Yves BEGON
Excusée : Mme Annick JOUVE.

COURRIERS RECUS

- * Mail de l'U.S. Mozac informant la Commission que le club n'engagerait pas cette saison d'équipe en U18F.
- * Mail de l'U.S. Gerzat avisant que le club ne repartait pas en Seniors F.
- * Mail du S.C. Billom sollicitant de repartir en R2 et non en R1. Pris note.

CHAMPIONNATS 2018-2019

Les présentes compositions de poules sont établies dans le cadre de la préparation de la saison 2018-2019 ; Elles ne sauraient constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer aux championnats féminins pour la saison 2018-2019. Ce rappel fait référence à d'éventuels recours contentieux qui imposeraient à la Ligue une modification des équipes participantes.

R1 F

Le championnat R1 F comprend cette saison 2 poules géographiques de 10 équipes chacune regroupant les équipes des deux ex-ligues.

Prenant en considération les classements établis à la fin de 2017-2018 et regrettant d'une part l'élimination du Clermont Foot 63 et de l'OL. Valence, au 1er tour de la phase d'accession nationale puis d'autre part le non maintien en D2 du F.C. Aurillac Arpajon Cantal Auvergne, la Commission arrête la composition des deux poules constituant la R1 F.

D'autre part et afin de suppléer la défection du S.C. BILLOM en R1 F, compte tenu de la situation particulière du secteur Ouest et en application des dispositions fixées à l'article 5 du règlement des championnats régionaux seniors Féminins LAuRAFoot, la commission décide de procéder au repêchage du 9ème de la poule B : E.S. GENAS AZIEU.

En conséquence, il est décidé de transférer en Poule A le F.C. SAINT ETIENNE et d'intégrer l'E.S. GENAS AZIEU en Poule B.

Poule A

F.C. AURILLAC-ARPAJON CANTAL AUVERGNE
AUZON AZERAT A.C.
CEBAZAT SPORTS
Esp. CEYRAT
CLERMONT 63 FOOT
F.C. MIREFLEURS
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
F.C. SAINT ETIENNE
OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL
YZEURE ALLIER AUVERGNE (2)

Poule B

OLYMPIQUE LYONNAIS (2)
GRENOBLE FOOT 38 (2)
OLYMPIQUE DE VALENCE
F.C. CHERAN
A.S. SAINT ETIENNE (2)
SAINT ROMAIN LA SANNE
CHAZAY AZERGUES
E.S. GENAS AZIEU
SAINT MARTIN EN HAUT
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS

R2 F

Suite à la défection de plusieurs équipes, la Commission dresse un état des équipes engagées (soit 24 équipes). Compte tenu de ces inscriptions, il est décidé d'établir 4 poules de 6 équipes (au lieu de 7) pour le déroulement de cette 1ère phase.

Poule A

CLERMONT 63 FOOT (2)
U.S. AMBUR MIREMONT
S.C. BILLOM
BAINS SAINT CHRISTOPHE
A.S. CHADRAC
LES VILLETES

Poule B

CALUIRE FOOT FEM 68
GRENOBLE FOOT 38 (3)
PONTCHARRA ST LOUP
CHASSIEU DECINES
MONTMERLE S/SAONE
F.C. RIORGES

Poule C

OI . VALENCE (2)
ATOM'SP PIERRELATTE
Ent. GRESIVAUDAN
C.S. NIVOLAS
SUD LYONNAIS 2013
EYRIEUX EMBROYE

Poule D

F.C. NIVOLET
CROIX DE SAVOIE AMBILLY (2)
CHILLY
MAGLAND
PLASTIC VALLEE OYONNAX
AYZE

ENGAGEMENT COUPE DE FRANCE

Les clubs peuvent dès à présent s'inscrire en Coupe de France Féminine pour la saison 2018/2019 sur Foot Club. Soyez nombreux à le faire avant le 15 août afin d'avoir un maximum de qualifiés au 1er tour fédéral (à partir de cette année, le maximum de clubs qualifiés est passé à 8 équipes). Les inscriptions seront toujours possible après cette date jusqu'à début septembre, la date limite vous sera précisée ultérieurement. Frais d'inscription 26 euros.

Merci aux districts de relayer l'information sur leur site internet et sur leur PV commission féminines.

Pour rappel, les clubs de R 1 F et R 2 F ont obligation de participer à la Coupe de France féminine. Pour les R 1 F, cela est spécifié dans l'Art. 4 du règlement de l'épreuve.

Le Président des compétitions,
M. BEGON Yves

STATUT DE L'ARBITRAGE**RÉUNION DU 5 JUILLET 2018**

Président : M. Lilian JURY

Présents :

* sur le site de COURNON : M. Yves BEGON

* par téléphone : M. Cyril VIGUES

RECOURS

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel – qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au regard des éléments fournis par les clubs et/ou les Commissions Départementales, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage enregistre les modifications suivantes :

- F.C. MASSIAC MOLOMPIZE (district du Cantal) : en règle
- A.S. CHATEAUNEUF (district de la Loire) : en règle
- Ent. Stade RIOMOIS-CONDAT (district du Cantal) : 2ème année d'infraction pour 1
- OI. St JULIEN CHAPTEUIL (district de la Haute-Loire) : 2ème année d'infraction pour 1
- PONT DE CLAIX (futsal, district de l'Isère) : 2ème année d'infraction pour 1 spécifique futsal.

Le Président,

Lilian JURY

FUTSAL**RÉUNION DU 28 JUIN 2018**

Présidence : M. Dominique D'AGOSTINO

Co-président : M. Eric BERTIN

Assiste : Yves BEGON (Président du département sportif)

COURRIER FEDERAL

Accusant réception de la notification émanant de la Commission Fédérale du Futsal du 20 juin 2018, la Commission prend acte de la rétrogradation du club de Futsal C. Picasso dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final du Championnat de France Futsal de Division 1 lui aurait donné le droit de participer en 2018-2019.

En application de cette rétrogradation, le club de Futsal C. Picasso évoluera la saison 2018/2019 en Futsal R1.

CALENDRIER FUTSAL DE LA SAISON 2018-2019

La Commission prend connaissance du calendrier des épreuves nationales reçu le 22 juin 2018 et arrête en conséquence les dates de la compétition régionale avant validation lors de la prochaine réunion du Conseil de Ligue.

OBLIGATIONS

La Commission prend connaissance de l'état dressé en cette fin de saison 2017-2018 des obligations imposées aux clubs participant aux championnats régionaux.

Le règlement en vigueur des compétitions régionales Futsal prévoit notamment que tous les clubs engagés en Futsal R1 et

Futsal R2 ont l'obligation de :

- se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage,
 - se conformer aux dispositions prévues au Statut des éducateurs et entraîneurs du football,
 - disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison,
 - avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District,
 - utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2
- Pour accéder aux championnats de Ligue, les clubs doivent être en règle avec ces obligations avant le 15 juillet (accédants compris).

De plus et afin de se conformer au statut des éducateurs, la personne concernée doit être titulaire d'une licence technique éducateur fédérale délivrée pour la saison concernée.

TABLEAU RECAPITULATIF

(SAISON 2017-2018)

Club	Numéro	Niveau	Statut éducateurs	Statut arbitrage	Référent sécurité	Equipe réserve	Installation / classement
A. FUTSAL PONT DE CLAIX	549826	R1		1	En règle	D1	Gymnase Victor HUGO Futsal 2
A.S. LYONNAISE ANTOINE MARTEL	528347	R1		1	En règle	R2	Salle Lucien LACHAIZE Futsal 2
A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN	549254	R1		2	En règle	D1	Gymnase BLONDIN Futsal 3
FUTSAL SAONE MONT D'OR	552301	R1		2	En règle	R2	Salle Lycée Rosa PARKS Futsal 2
F. C. CHAVANOZ	553627	R1		1	En règle	D2	Gymnase du Petit Théâtre Futsal 4
ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN	590544	R1	En règle	1	En règle	D1	Gymnase du Plan du Loup Futsal 2
L'OUVERTURE	554468	R1		1	En règle	Elite	Gymnase André AUTUN Futsal 3
JOGA FUTSAL	580655	R1			En règle	Elite	Gymnase André AUTUN Futsal 3
FUTSAL C. PICASSO	550477	R2	En règle		En règle	Equipe 2 F.G.	Gymnase Lionel TERRAY Futsal 1
PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	550893	R2	En règle		En règle	D2	Gymnase JC LAFAILLE Futsal 4
VIE ET PARTAGE	553088	R2			En règle	D1	Gymnase Jean VILAR Néant
RACING CLUB ALPIN FUTSAL	581081	R2		1	En règle	D1	Gymnase du Vergeron Futsal 3
C. MARTINEROIS DE FUTSAL	590490	R2			En règle	D2	Gymnase Colette BESSON Néant
J. O. DE GRENOBLE A.	590636	R2	En règle		En règle	D1	Gymnase Reynies BAYARD Néant

PLCQ FUTSAL CLUB	563672	R2	En règle	3	En règle	District	Gymnase B. FRACHON Néant
ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON	580477	R2		1	En règle	District	Gymnase BULLIEUX Néant
AIX F.C.	504423	R2			En règle	District	Gymnase Giuseppe GARIBALDI Futsal 4
F.C. DE LIMONEST	523650	R2		1	En règle	D1	Gymnase Municipal ST DIDIER Futsal 4
FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES	549799	R2	En règle	1	En règle	D2	Salle des SPORTS Futsal 3
LYON MOULIN A VENT	550461	R2		2	En règle	D1	Gymnase Louis CHANFRAY Futsal 1
CHASSIEU FUTSAL CLUB	552302	R2		1	En règle	D2	Gymnase du RAQUIN Futsal 4
A.J. D'IRIGNY VENIERES	552909	R2	En règle	1	En règle	D3	Gymnase Champ VILLARD Futsal 4
CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	R2		2	En règle	D3	Gymnase Georges ANDRE Futsal 4
Club	Numéro	Niveau	Statut éducateurs	Statut arbitrage	Référent sécurité	Equipe réserve	Installation / classement
ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN	563939	R2			En règle	D4	Gymnase BLONDIN Futsal 3
BEAUJOLAIS AZERGUES FUTSAL CLUB	581434	R2	En règle	1	En règle	D2	Salle Jeanne TROUILLET Futsal 3
CALUIRE FUTSAL CLUB	590349	R2		1	En règle	D3	Gymnase CUZIN Futsal 3
A. S. ROMANAISE	580660	R2			En règle	District	Gymnase ARAGON Néant
ASPTT GRAND VALENCE	602054	R2			En règle	District	Gymnase Jean GEMAIN Néant
L'ODYSSEE	550468	R2			En règle	District	Gymnase du LION Néant
GAILLARD FUTSAL	580791	R2			En règle	District	Gymnase Espace Louis SIMON Néant
FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB	590486	R2		1	En règle	District	Gymnase des GLAISINS Futsal 2
FUTSAL COURNON	581487	R2			En règle	Elite	Gymnase J. GARDET Néant
FLAMENGO	581488	R2			En règle	Elite	Gymnase André AUTUN Futsal 3

Après étude du respect de ces obligations, il apparait que seuls 3 clubs de R1 et R2 : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, BEAUJOLAIS AZERGUES FUTSAL CLUB et FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES sont en règle pour 2017-2018 avec les 5 obligations.

Conformément aux dispositions arrêtées en Conseil de Ligue et dans le cas d'accessions supplémentaires en Futsal R1, il convient de prendre en considération et en priorité les clubs des poules d'accession de R2 en règle avec ces obligations.

CHAMPIONNATS 2018-2019

COMPOSITION DES POULES

La présente composition des Poules est établie dans le cadre de la préparation de la saison 2018-2019. Elle ne saurait constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer aux championnats Futsal pour la saison 2018-2019.

Ce rappel fait référence à d'éventuels recours contentieux qui imposeraient à la Ligue une modification des équipes participantes.

FUTSAL R1

ECHIROLLES PICASSO (RÉTROGRADÉ)

FUTSAL SAONE MONT D'OR

A.L.F. FUTSAL

CLERMONT L'OUVERTURE

CHAVANOZ F.C.

VAULX EN VELIN FUTSAL

CALUIRE FUTSAL (ACCÈDE)

CONDRIEU FUTSAL (ACCÈDE)

MONT D'OR AZERGUES FOOT (ACCÈDE) (EX. BEAUJOLAIS AZERGUES FUTSAL CLUB)

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (ACCÈDE)

NOTA : Pour le Futsal R1, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 2.

FUTSAL R2

POULE A :

JOGA FUTSAL (rétrogradé)

FUTSAL COURNON

A.S. IRIGNY VENIERES

LYON MOULIN A VENT

P.L.C.Q. FUTSAL CLUB

E.S. FUTSAL ANDREZIEUX

F.C. DE LIMONEST

A.S. PTT SAINT ETIENNE (accède)

POULE B :

A.FUTSAL PONT DE CLAIX (rétrogradé)

A.S. MARTEL CALUIRE (2)

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL

FUTSAL MONT D'OR (2)

FUTSAL LAC D'ANNECY

L'ODYSSEE

FUTSAL CLUB MORNANT (accède)

F.C. VALENCE (accède)

POULE C :

VIE ET PARTAGE

R.C.A FUTSAL

A.S. PTT GRAND VALENCE

J.O.G.A. 38

A.S. ROMANS

AIX LES BAINS F.C.

R.C. VIRIEU FUTSAL (accède)

SEYNOD FUTSAL (accède)

NOTA : Pour le Futsal R2, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 3.

Les Présidents,
Dominique DAGOSTINO et Eric BERTIN

L'AMOUR DU FOOT



ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 JUIN 2018

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafont.fff.fr)
Présent : Nathalie PONCEPT

CLASSEMENTS

- Les classements Ligue seront consultables sur le site internet de la LAuRAFoot rubrique ARBITRAGE. La CRA rappelle que les parutions sur le site ont valeur officielle et que la consultation du PV sur le site internet de la LAuRAFoot est obligatoire.
- Les modalités de renouvellement des dossiers seront communiquées la semaine prochaine. Les licences peuvent être renouvelées dès maintenant auprès des clubs.

DOSSIERS MEDICAUX

- Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot rubrique, ARBITRAGE puis DOCUMENTS, et doivent être retournés pour le 15/7/2018 suivant les instructions à télécharger :
- Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON
- Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX

COURRIERS DES ARBITRES

* **CUBIZOLLES William** : Nous demandons votre dossier d'arbitre à la Ligue du Centre-Val de Loire.

* **ROZAND Vianney** : Nous demandons votre dossier d'arbitre à la Ligue de Bourgogne.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 1/1/2019 pour la saison 2018/2019.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1: pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 descente obligatoire en R2; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2018/2019 participation obligatoire aux échanges interligues

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues

R3 : Le premier de chacun des 8 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 8 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2

AAR2 : 1 montée en AAR1; 1 descente obligatoire en AAR3

AAR3 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P et R3P : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques iii. puis participation au(x) stage(s) de formation iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

La réunion de début de saison du groupe formation FFF jeunes et seniors 2018/2019 (arbitres promotionnels Elite Régionale, R1P, R2P, JAF, candidats JAF) aura lieu vendredi 31 août 2018 à partir de 19h.

L'assemblée générale des arbitres de ligue seniors aura lieu samedi 1er septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) à partir de 8h00 (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des jeunes arbitres de ligue, candidats ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue, aura lieu dimanche 2 septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland), convocation à 9h00 pour les tests physiques (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des arbitres et candidats ligue futsal aura lieu à une date et en un lieu à définir (tests physiques spécifiques futsal).

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Le séminaire des observateurs aura lieu dimanche 2 septembre 2018, convocation à 9h00 au siège de la LAuRAFoot, 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON, fin de la journée à 18h00.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

